

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL  
DU BOIS DE L'AUMÔNE**

**SEANCE DU**  
**29 NOVEMBRE 2023**

Nombre de membres			
Afférents au Bureau Syndical	En exercice	Présents	Quorum
21	21	15	11

Date de convocation du Bureau Syndical  
20 novembre 2023

Date d'affichage de la convocation  
20 novembre 2023

Nombre de délégués ayant pris part au vote : 15  
Nombre de suffrages exprimés : 15  
Nombre de délégués ayant voté pour : 15  
Nombre de délégués ayant voté contre : 0  
Nombre de délégués s'étant abstenu : 0  
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le 29 novembre 2023 à 18h00, les membres du Bureau Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, au siège du SBA, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Etaient présents : Bruno CHAMPOUX, Lionel CHAUVIN, Jean-Pierre CHRETIEN, Gilles DOLAT, Bernard DUCREUX, Alain LAGRU, Guy MAILLARD, Nathalie MARIN, Frédéric MARTIN, Gilles MAS, Sophie PELLETIER, Jean-Paul POUZADOUX, Jean-Louis ROUVIDANT, Michel SAHUT, Dorothée TRICHARD.

**Le quorum étant atteint, le Bureau Syndical peut délibérer.**

**Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

**dél. 32-2023 : Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes : budget principal 2023**

**VU** la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

**VU** la délibération n°2020-36 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ou en créance éteinte.

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le budget principal du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouverts pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 17 septembre 2020, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 20 €
- Mise en demeure : 20 €

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, l'Opposition à Tiers Détenteur (OTD), est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le décret d'application du 18 novembre 2005 codifié à l'article R 1617-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) a déterminé deux seuils fixés respectivement à :

- **30 €** pour les OTD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF),
- **130 €** pour les OTD (assorties de frais) notifiées aux banques.

**Tableau n°1 : 8 pièces présentées pour un total de 929,87 € (compte 6541)**

Nature Juridic	Exercice	Référenc	N° d'imputation	Nom du redevable	Objet	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	2023	R-122-42	1	CAP NORD SAS	AL1		0,03.RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-319	1 7788-020-	DELAFOSSÉ Brian	300		29,84 RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-469	1 7788-020-	PARRAIN Fanny	300		150,00 Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-655	1 7788-020-	PIRIOU Cecile	300		150,00 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2022	T-236	1 7788-020-	RICHEN Nathalie	300		150,00 Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-39	1 7788-020-	TOLU Robert	300		150,00 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2022	T-147	1 7788-020-	TOMEI Jean Michel	300		150,00 Poursuite sans effet
Particulier	2022	T-380	1 7788-020-	VIEIRA Jose	300		150,00 Poursuite sans effet
<b>TOTAL</b>						<b>929,87</b>	

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en non-valeur l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°1,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **929,87 €** au **compte 6541** au Budget principal 2023.

Le Bureau Syndical, Ouï l'exposé du Président,  
Après en avoir débattu et délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 :** DÉCIDE d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Principal selon les montants susvisés.

**Article 2 :** PRÉCISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget Principal de l'exercice 2023, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »

**Article 3 :** AUTORISE le Président à émettre les mandats correspondants.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture  
063-256300161-20231129-DEL32-2023-DE  
Date de télétransmission : 05/12/2023  
Date de réception préfecture : 05/12/2023